

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALLO CASSE AUTO

37 Quai de l'Industrie
91200 Athis-Mons

Références : D2023-1061
Code AIOT : 0006503657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement ALLO CASSE AUTO implanté 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a menée une action coup de poing "ICPE en bordure de cours d'eau". Cette action régionale consistait à :
vérifier les dispositions de lutte contre la pollution au sein des ICPE en cas d'inondation,
sensibiliser les exploitants aux risques qu'encourent leurs outils industriels en cas de crue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO CASSE AUTO
- 37 Quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006503657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLO CASSE AUTO située au 37, quai de l'Industrie à Athis-Mons, exploite une casse automobile depuis 1983. Les activités réalisées sur le site concernent la dépollution des VHU à travers la récupération de tous les fluides des circuits du véhicule (liquide de refroidissement, liquide de freins, liquide frigorigène, carburant...), le recyclage par la vente des pièces d'occasion et le démontage des pneumatiques avant destruction du véhicule par un broyeur agréé.

La surface totale du site est de : 38 000 m².

Le nombre d'employés déclaré par M. HENRIOT est de 75 personnes, réparties sur les différentes activités du site (dépollution, transport, vente, administration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier les dispositions de lutte contre la pollution au sein des ICPE en cas d'inondation,
- sensibiliser les exploitants aux risques qu'encourent leurs outils industriels en cas de crue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques,

Considérant l'absence de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

Considérant l'absence de schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,

Considérant l'absence de consignes et procédures à jour, établissant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident,

Considérant que les conditions d'entreposage des moteurs ne respectent pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

Considérant que le site est situé en zone rouge du PPRi de la Vallée de la Seine, soit une zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort,

Compte tenu des enjeux en termes de risque de pollution des eaux superficielles,

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suivantes, en application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement :

- sous 1 mois :
 - article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en disposant d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, et en recensant, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en tenant à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel y est annexé un plan général des stockages ;
 - article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en établissant les consignes et procédures, indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident requises ;
 - article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules notamment les moteurs dans des conteneurs étanches ou de les contenir dans des emballages étanches.
- sous 3 mois :
 - article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en réalisant le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir transmettre à l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, les documents suite aux non-conformités formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matières, substances ou produits
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des
--

conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné l'exploitant n'est pas en mesure de fournir :

- un état des stocks à jour des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
- le plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné l'exploitant n'est pas en mesure de fournir :

- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus
- le plan général des stockages
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des sols et aires d'entreposage et de dépollution

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection constate que le sol et les aires des emplacements utilisés pour les stockages (véhicules, pièces, fluides) sont imperméables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux entre équipements
Prescription contrôlée :
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats :
Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un schéma des réseaux d'eau entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et procédures à jour
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats :
Contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné, lors de l'inspection du 06/10/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les consignes et procédures à jour, établissant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un ancien conteneur d'ADBlue est utilisé au stockage des huiles usagées. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'élimination des anciens conteneurs d'ADBlue conformément à la fiche de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

L'inspection constate que :

- les rétentions sont en bon état et étanches
- les rétentions ne sont pas associées à des produits dont le mélange est incompatible
- le stockage des liquides inflammables et/ou toxiques se fait sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont

évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 28/09/2022, l'exploitant transmet un récapitulatif des actions menées suite à l'incendie du 19/12/2020. L'exploitant a notamment procédé à la révision des réseaux des eaux pluviales du parc de véhicules d'assurances. Les schémas et synoptiques de principe sont joints au courrier.

Pour mémoire, ALLO CASSE AUTO est situé dans le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral le 20/10/2003.

La parcelle est située en zone rouge du PPRI, soit une zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas forts à très forts.

La cote NGF du terrain naturel de la parcelle (parc assurance) est à 33,50 m NGF.

La plus haute eau connue (PHEC) selon la crue de référence (1910), au droit du terrain est de 36,14 m NGF, soit une hauteur d'eau sur site de 2,64 m.

Lors de la visite du 06/10/2023, l'inspection constate la mise en place de 3 cuves de 120 m³ chacune qui permettront de contenir un volume total de 360 m³ ainsi que le décanteur lamellaire.

Le règlement du PPRI définit les mesures d'interdiction et les prescriptions qui sont applicables en zone rouge.

En outre, il définit les dispositions à prendre notamment :

- l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations doivent être situé au-dessus de la cote de la PHEC (plus hautes eaux connues),
- les cuves doivent être fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue,
- sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus et de transmettre un plan de coupe (en m NGF) de la nouvelle installation de traitement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Constats :

L'inspection constate que les moteurs sont entreposés sur le sol.

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou de la contenir dans des emballages étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

